



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique



Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»



Rédaction : ITAB
Source : E-Phy (20 octobre 2015)
Mise à jour : octobre 2015
Validation par le CNAB du 8 décembre 2015

Sommaire

A. Présentation du guide

B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France

C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France

D. Références réglementaires et liens utiles

Annexe : liste des produits actuellement non utilisables en France

Table des sigles

AB : Agriculture Biologique

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CASDAR : Compte d'Affectation Spécial du Développement Agricole et Rural

CE : Commission Européenne

CNAB : Comité National de l'Agriculture Biologique

DAR : Délai Avant Récolte

DGAI : Direction Générale de l'Alimentation

DGPAAT : Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

EAJ : Emploi Autorisé Jardin

INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité

ITAB : Institut Technique de l'Agriculture Biologique

LMR : Limites Maximales de Résidus

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

RCE: Règlement CE

ZNT: Zone Non Traitée

A. Présentation du Guide

En 2011, ce guide a été réalisé à la demande conjointe de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), de la DGPAAT (Direction Générale des Politiques Agricoles et Agroalimentaires des Territoires), de la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) et de la profession. L'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB) en assure la mise à jour trimestrielle depuis 2013, dans le cadre d'une action complémentaire CASDAR.

I. Objectifs du guide

Le titre « Guide des intrants utilisables en Agriculture Biologique en France » a été remplacé par « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique en France », compte tenu que les intrants ne concernent pas seulement les produits de protection des cultures mais aussi les matières fertilisantes, les produits de nettoyage et autres produits. Ce guide dresse un état des lieux de l'ensemble des produits de protection des cultures, utilisables dans le cadre de la production biologique. Il ne concerne en aucun cas les produits utilisés dans le cadre de la fertilisation des cultures et les produits utilisés dans le cadre des traitements des produits récoltés.

Cet ouvrage permet ainsi d'accompagner les acteurs du terrain au quotidien dans l'utilisation de produits utilisables en agriculture biologique. Il doit permettre de simplifier et de faciliter l'accès aux informations réglementaires. Ce guide tient compte des produits de protection des cultures en agriculture biologique de la gamme professionnelle à la gamme amateur, il se veut donc simple d'utilisation et compréhensible par tous. Ce guide ne se substitue cependant pas aux conseils des techniciens de culture et des distributeurs de produits phytopharmaceutiques.

Le principal objectif est de référencer, sous forme de catalogue, l'ensemble des spécialités commerciales autorisées en France (disposant d'une A.M.M) et répondant aux critères de la réglementation portant sur l'agriculture biologique.

II. Comment utiliser ce guide ?

Il reprend dans une première partie, une brève explication sur les procédures réglementaires pour qu'un produit soit utilisable en AB, allant du règlement européen concernant l'approbation de substances au sens du RCE n°1107/2009, en passant par la réglementation nationale concernant les Autorisations de Mise sur le Marché, jusqu'à la réglementation européenne de la production biologique (RCE n°834/2007 et RCE n°889/2008), établissant les conditions d'utilisations de ce type de produits dans le cadre de la production biologique. Dans la deuxième partie de ce guide, est listé l'ensemble des produits de protection des cultures utilisables en AB en France. Enfin, une annexe amende ce guide, en énonçant les « produits non utilisables en agriculture biologique », ce qui permettra aux acteurs du terrain de bien identifier les produits actuellement non utilisables en AB en France.

Ce guide sera mis à jour trimestriellement. Il est donc très important de regarder la date de dernière mise à jour de ce dernier. Un produit inscrit comme étant « utilisable en AB » dans cette version actuelle, peut dans la prochaine version être supprimé de cette catégorie.

Le fait qu'une spécialité commerciale soit inscrite dans ce guide ne correspond pas à une recommandation d'utilisation, mais indique seulement qu'elle est utilisable dans le mode de production biologique. La liste des produits inscrits dans ce guide comme étant utilisables en agriculture biologique est validée par la DGAI, par l'INAO ainsi que par la DGPAAT.

a. Les produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique

Les substances actives listées à l'Annexe II du Règlement (CE) n°889/2008, incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, sont classées par fiches selon leur type d'action et/ou cibles (Molluscicides, Insecticides, Insecticides/Fongicides, Insecticides/Acaricides, Fongicides, Répulsifs, Systèmes de pièges et de confusion, etc.). Pour chaque substance active, il est indiqué les spécialités commerciales autorisées (détenant une AMM) ainsi que d'éventuelles observations relatives à des conditions d'utilisation particulières découlant du Code Rural et de la Pêche Maritime et/ou du Règlement (CE) n°889/2008.

Les spécialités commerciales répertoriées sont indexées à la base de données e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>): catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages) (site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt). Par lien hypertexte, un accès direct est possible à la fiche de la spécialité commerciale précisant ses conditions d'utilisations (usage(s) associé(s), dose, DAR, LMR, etc.).

Exemple d'utilisation du guide (ex : Molluscicides / Phosphate ferrique)

(Fiche e-phy actualisée en date du 29 mars 2013)

Substances actives	Observations	Spécialités commerciales
Phosphate ferrique		FERRAMOL

ACCES DIRECT A LA FICHE DE LA SPECIALITE COMMERCIALE SUR LE SITE E-PHY

Intrant: FERRAMOL

Société: NEUDORFF GMBH KG

Numéro d'autorisation: 2020003

Familles: Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

Formulation: GRANULES DISPERSIBLES DS EAU

Emploi autorisé dans les jardins: Oui

Composition de la spécialité:
Phosphate ferrique 9,9 62KG

Spécialité identique à:
2020001 NEU 1165 M (Second nom commercial)

Phrases de risque/prudence/toxicologie:
 Phrases de Prudence: V VOIR ARRÊTES APPROPRIÉES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
 Risque de Toxicologie: SC SANS CLASSEMENT

Dose (kg/ha)	Usage	Date ret. appl. (1)	Max DAR	L2M1	Détail commerc. util.
0,500KG/200M2	TRAITEMENTS GÉNÉRAUX * TRAIT. DU SOL * MOLLUSQUES ESCARGOTS	01/10/2007			5 m

Légende:
 ● Usage autorisé
 ● Usage autorisé provisoirement
 ● Usage retardé
 ● Usage refusé

Source: MAP/e-phy 29/03/2013

b. Les produits de protection des cultures non utilisables en Agriculture Biologique

L'ensemble des produits et/ou substances non autorisées en Agriculture Biologique est répertorié en fin de guide dans une annexe, afin de permettre à l'utilisateur de bien les identifier. On y retrouve les substances actives non incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, et donc non autorisées d'utilisation, et les substances actives pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle de spécialités commerciales disposant d'AMM. Les références réglementaires concernant leurs non-inscriptions sont mises en lien hypertexte avec les documents de référence, permettant une consultation en direct des références réglementaires les concernant (lien avec base eur-lex.europa.eu).

Substance active	Référence réglementaire	Usages indiqués à l'annexe 1
Gélatines	Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V	Insecticide

ACCES DIRECT AU DOCUMENT DE REFERENCES REGLEMENTAIRES

L 164/16 FR Journal officiel de l'Union européenne 28.6.2007

II
(Actes pris en application des traités CE)(Textes dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS
COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 juin 2007

concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances
(notifié sous le numéro C(2007) 2574)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2007/442/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non mentionnées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché dans son pays à la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Les règlements (CE) n° 1112/2002⁽²⁾ et (CE) n° 2229/2004⁽³⁾ de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

(3) Le règlement (CE) n° 2229/2004 donne aux producteurs de République tchèque, d'Espagne, de Chypre, de Lettonie,

(4) En ce qui concerne certaines substances actives, aucun producteur n'a présenté de notification en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2229/2004. Après que la Commission en a informé les États membres le 18 novembre 2004, aucun nouvel État membre n'a notifié de déclaration d'intérêt dans le délai prévu.

(5) Pour certaines autres substances actives, tous les notifiants ont mis fin à leur participation au programme de travail. La Commission a communiqué cette information aux États membres le 4 avril 2006. Dans trois cas seulement, des États membres ont décidé de jouer le rôle de notifiant en vue de poursuivre la participation au programme de travail, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2229/2004.

(6) Pour certaines substances actives, aucun dossier complet n'a été soumis et aucun État membre n'a exprimé le vœu de jouer le rôle de notifiant.

(7) En conséquence, il n'y a pas lieu d'incrire les substances actives visées aux considérands 4, 5 et 6 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations accordées à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

(1) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/11/CE de la Commission (JO L 140 du 16.2.2007, p. 44).

(2) JO L 148 du 27.6.2002, p. 14.

(3) JO L 179 du 24.12.2004, p. 13.

31 octobre 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Table 170 sur 176

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

NOR : AGRG0769034V

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 250-4 à L. 252-5⁽¹⁾ du code rural relatif à la mise sur le marché des produits agrochimiques à usage agricole, en application de la décision de la Commission N° 2007/442/CE du 21 juin 2007⁽²⁾, le ministre de l'Agriculture et de la pêche décide de retirer des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant au moins une des substances citées ci-dessous pour tous les usages agricoles et non agricoles.

Les mesures sont effectuées dans les conditions suivantes :

À partir du 30 septembre 2007, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant les substances listées ci-dessous seront retirées (une des substances qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE). Un délai de grâce d'une année maximum sera accordé pour l'utilisation de ces produits.

Ainsi, ces autorisations de mise sur le marché seront actives avec un délai à la distribution fixé au 30 juin 2008 et un délai à l'utilisateur fixé au 20 décembre 2008.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés concernées.

Les spécialités concernées, délivrées par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. La détention de ces déchets est incompatible de leur élimination et est tenue de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ces produits sont :

Les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées dans le tableau ci-dessous seront maintenues, pour les utilisations indiquées, avec un délai à la distribution fixé au 30 juin 2010 et un délai à l'utilisateur fixé au 21 décembre 2010.

Substance active	Utilisations autorisées
Chloranil	Ne doit pas modifier les propriétés de coupe top et de tige. Nécessite un traitement précoce avant le stade d'apparition de symptômes. Application réalisée par un agriculteur ou un agent, dans des conditions contrôlées, limitées à la réglementation nationale en vigueur.
Chlorpyrifos	Ne doit pas être appliqué dans des zones sensibles à l'écotoxicité (zones de maintien de la biodiversité, zones sensibles à l'écotoxicité, zones sensibles à l'écotoxicité).
Cyfluthrin	Ne doit pas être appliqué par voie aérienne dans les zones sensibles à l'écotoxicité (zones de maintien de la biodiversité, zones sensibles à l'écotoxicité, zones sensibles à l'écotoxicité).
Fenitrothion	Détachement de semis, d'équipements agricoles et de terres d'origine.
Acid pélouthane	Détachement de semis, d'équipements agricoles et de terres d'origine.

Liste des substances qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE :

En complément aux informations apportées dans ce guide mises en relation avec les fiches Ephy (concernant non seulement les usages et conditions d'utilisation, mais également les renseignements relatifs aux profils toxicologiques et éco-toxicologiques des produits), une lecture attentive de l'étiquetage obligatoirement apposé sur les bidons des produits utilisés demeure une démarche indispensable à mettre en place permettant l'emploi des produits dans les meilleures conditions d'utilisation.

III. Complémentarité avec les outils existants

Quelques outils concernant la réglementation des produits de protection des cultures sont déjà disponibles et peuvent vous aider à compléter certaines de vos données.

a. Base de données Ephy



La base « Ephy » du Ministère chargé de l'Agriculture est un catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France.

Cette base est en libre accès, à l'adresse suivante: <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>. Cette base de données vous permettra de vérifier quels sont les produits qui bénéficient ou non d'une AMM en France. Une recherche par le nom commercial du produit est possible, mais également par le nom du distributeur/fabricant, par l'usage du produit ou encore par la substance active.

b. Catalogue national des usages phytopharmaceutiques



Ce document recense l'ensemble des usages qui peuvent figurer dans les AMM des produits phytopharmaceutiques en France. L'usage correspond à une combinaison espèce végétale ou groupe d'espèces végétales avec un mode de traitement, une fonction (fongicide, désherbage,...) et un bio-agresseur ou un groupe de bio-agresseurs. Ce catalogue recense donc tous les usages par filière, et donc les types d'utilisation des produits dans les demandes d'obtentions d'AMM. En effet, une AMM est attribuée à un produit pour un ou plusieurs usages.

Ce catalogue pourra donc vous aider à trouver les usages correspondants à vos produits. Il est disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128048Z.pdf>.

c. Guide pédagogique « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle »



Ce guide a été créé dans le cadre d'Ecophyto 2018. Ce dernier est disponible sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture, dans la rubrique ECOPHYTOPIEC: <http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIEC>

Ce guide dresse un état des lieux de l'ensemble des réglementations européennes et nationales applicables aux produits de biocontrôle, utilisables dans le cadre de la protection des cultures. Cet ouvrage permet d'accompagner les metteurs en marché dans l'homologation de leurs produits de biocontrôle.

B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France

Rappel : L'utilisation de produits de protection des cultures est conditionnée au respect de la réglementation générale communautaire et nationale en vigueur sur les produits phytopharmaceutiques.

I. La réglementation européenne concernant l'approbation de substances au RCE n°1107/2009

Le règlement (CE) n°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, est entré en vigueur le 14 juin 2011. Celui-ci prévoit des règles uniformes applicables à toute l'union européenne en matière d'autorisation, de mise sur le marché, d'utilisation et de contrôle des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qu'ils contiennent. En effet, seules sont autorisées les spécialités phytopharmaceutiques dont les substances actives sont incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011 et qui ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ni pour l'environnement lorsque le produit est utilisé dans des conditions normales liées à son autorisation de mise sur le marché.

II. La réglementation nationale concernant la mise sur le marché des produits de protection des cultures

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en France, également appelés spécialités commerciales, est strictement réglementée en application de la réglementation communautaire (RCE n°1107/2009), de la législation et de la réglementation nationales (articles L.253-1 et suivants, articles R.253-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs textes pris pour leur application). En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Pour être autorisés, les produits phytopharmaceutiques doivent donc, à la fois répondre à des garanties en matière de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. L'A.M.M est délivrée pour un ou des usage(s) précis (couple végétal/ravageurs et/ou maladies), une dose d'emploi déterminée et d'éventuelles prescriptions particulières d'emploi (Z.N.T, D.A.R, L.M.R ...).

Une autorisation de mise sur le marché permet la distribution, la commercialisation et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur le territoire national. L'application des produits phytopharmaceutiques s'inscrit également dans des conditions générales d'emploi parmi lesquelles on trouve :

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 5 avril 2006),

L'arrêté 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 21 septembre 2006),

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (paru au JORF du 30 mars 2004).

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final de tout produit phytopharmaceutique sans Autorisation de Mise sur le Marché sont interdites (article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) et constitue une infraction pénalement répréhensible (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

Les macroorganismes ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures au sens du règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ces produits ne sont ni soumis au processus d'approbation au Règlement CE n°1107/2009 ni soumis au dispositif d'Autorisation de Mise sur le Marché. Les macroorganismes non indigènes sont encadrés par le décret n°2012-140 du 30/01/2012 relatif « aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macroorganismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique » entré en vigueur le 01/07/2012 et par l'arrêté du 28/06/2012 relatif « aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique ». Les macroorganismes utilisés dans le territoire dont ils sont originaires sont considérés comme indigènes et sont non concernés par ce dispositif d'autorisation préalable.

III. La réglementation de l'Agriculture Biologique

a. Principes de base et moyens (Règlement cadre n°834/2007)

Le règlement CEE n°2092/91 du CONSEIL du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n°834/2007 du CONSEIL du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'article 12 du RCE n°834/2007 fait part des principes de bases de la protection des cultures en Agriculture Biologique. Le producteur doit avant tout :

- Choisir les bonnes espèces et variétés de cultures appropriées ;
- Avoir un programme de rotation approprié ;
- Avoir recours à des procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage...) ;
- Assurer une protection des ennemis naturels des parasites (lutte biologique) ;
- Si nécessaire avoir recours au désherbage thermique.

En cas de danger immédiat menaçant une culture, les producteurs peuvent avoir recours à des produits phytopharmaceutiques disposant d'A.M.M et dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement CE n°889/2008.

L'usage de ce type de produit doit être justifié et limité. Leur utilisation doit être essentielle pour lutter contre des organismes nuisibles ou des maladies particulières pour lesquels on ne dispose ni d'alternatives biologiques, physiques ou par la sélection des végétaux ou autres méthodes de gestion

efficaces. Dans ce cadre, les utilisateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à l'emploi de ces produits.

b. Annexe II du règlement CE n°889/2008

Le règlement CE n°889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 porte des modalités d'application au règlement CE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Substances inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008

L'annexe II du Règlement CE n°889/2008, modifié par le règlement CE n°354/2014 paru le 8 avril 2014, liste l'ensemble des substances actives des produits phytopharmaceutiques, qui sont autorisées en Agriculture Biologique dans le cadre de la protection des plantes. Il s'agit d'une liste positive car les substances actives non présentes sur cette annexe ne sont pas autorisées en Agriculture Biologique. Les conditions spécifiques d'utilisation pour chacune des substances actives sont également explicitées dans cette annexe. On trouve ainsi 7 catégories de substances actives réparties en fonction de leur nature et mode d'utilisation :

- 1) les substances d'origine animale et végétale,
- 2) les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies,
- 3) les substances produites par des micro-organismes,
- 4) les substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs,
- 5) les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées,
- 6) les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique,
- 7) et les autres substances.

Bien que non nommément cités, les moyens de lutte biologique utilisant des macro-organismes sont autorisés dans les systèmes de production en agriculture biologique. En effet, selon l'article 4, a), i) du Règlement CE n°834/2007, la production biologique est fondée sur le fait de « concevoir et de gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui utilisent des ressources naturelles internes au système, selon des méthodes qui utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques ». Autrement dit, l'utilisation de macro-organismes est autorisée dans les systèmes de production en Agriculture Biologique, comme moyen de lutte biologique à condition, que ces macro-organismes ne soient pas obtenus à partir ou issus d'Organismes Génétiquement Modifiés. Même si cette catégorie de produits n'est pas listée à l'annexe II du RCE n°889/2008(hors champs produits phytopharmaceutiques), elle est autorisée par le biais de l'article 4, a), i) du RCE n° 834/2007.

Substances non inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008

Si certaines substances ne sont pas inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008, et qu'elles semblent répondre aux critères de l'Agriculture Biologique, une procédure d'évaluation et d'inscription à l'annexe II du RCE n°889/2008, peut être mise en place. Selon l'article 16, paragraphe 3, point b) du RCE n°834/2007 « *Lorsqu'un État membre estime qu'une substance doit être ajoutée ou retirée de la liste visée au paragraphe 1, ou que les spécifications d'utilisation mentionnées à l'alinéa (a) devrait être*

modifiée, l'État membre veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de l'inclusion, du retrait ou des modifications soit transmis officiellement à la Commission et aux États membres». Un dossier technique doit donc être constitué et présenté à la Commission Européenne par le metteur sur le marché. Pour plus d'informations quant aux procédures, vous pouvez consulter le guide intitulé « Procédures règlementaires applicables aux produits de bio-contrôle », disponible sur le site internet du Ministère (<http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIC>).

Pour conclure, un produit phytopharmaceutique est autorisé en Agriculture Biologique, si et seulement si :

- Cette ou ces substances actives, sont incluse(s) au règlement d'exécution n°540/2011, et ainsi autorisée(s) au niveau communautaire ;
- Le produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur le territoire national ;
- L'utilisation d'une spécialité commerciale est subordonnée au respect des conditions d'octroi de leur AMM (usages, doses, ZNT, délais avant récolte, des prescriptions générales et particulières d'emploi), règles générales d'application des produits phytopharmaceutiques conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 ;
- La substance active de ce produit est listée à l'annexe II du RCE n°889/2008 ;
- Les conditions spécifiques d'utilisation, qui sont décrites dans l'annexe II du RCE n°889/2008 sont aussi respectées.

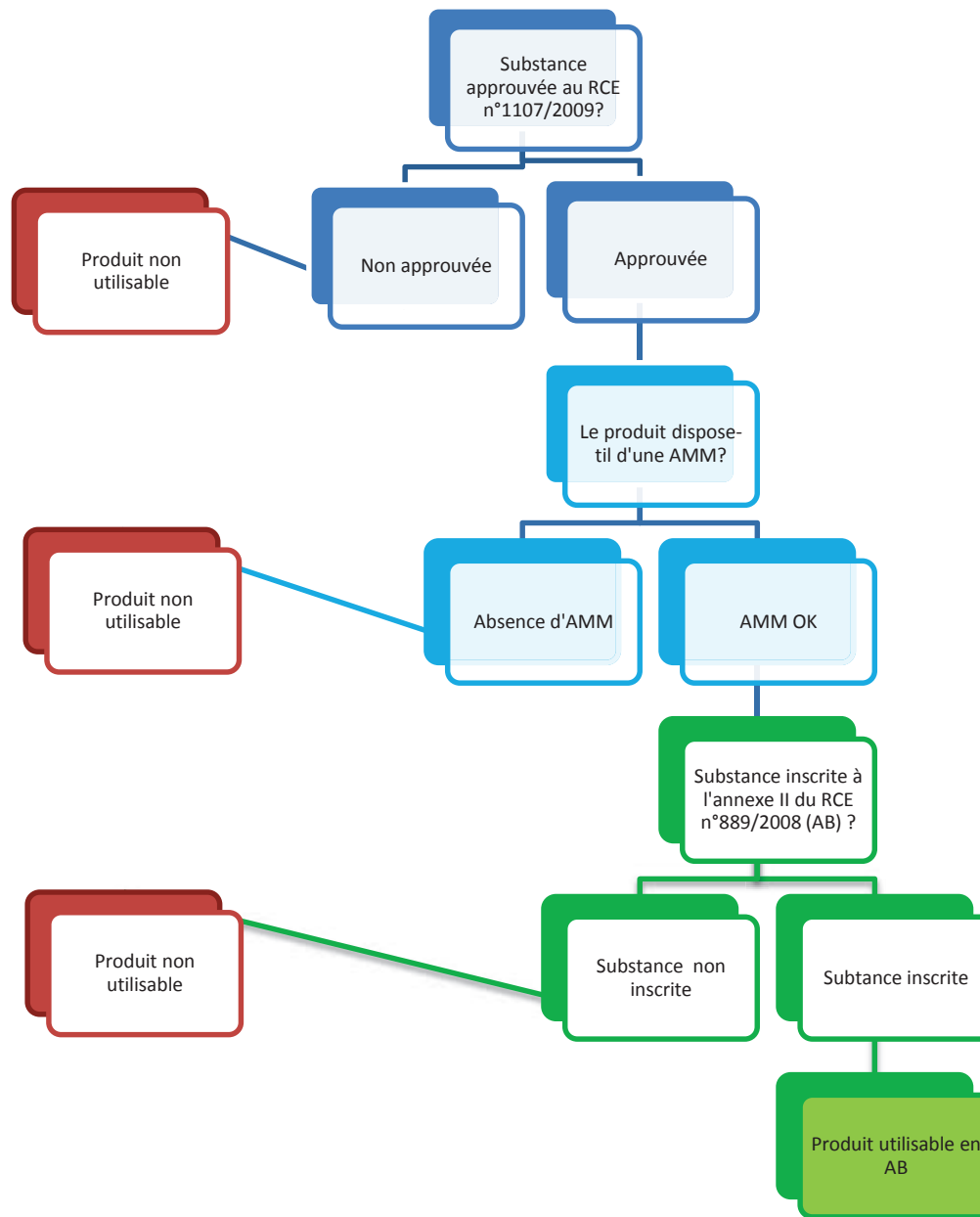


Figure 1: Les différentes étapes réglementaires pour qu'un produit de protection des cultures soit utilisable en AB

C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France

Cette nouvelle version du guide a été réalisée à partir **d'Ephy dont la dernière mise à jour date de juillet 2015**. Ci-dessous, les modifications (9^{ème} version) concernant la liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France depuis la précédente version du guide en date du 24 mars 2015 :

➤ **RETRAIT SPECIALITES AUTORISEES EN AB***:

* *La date limite d'utilisation de ces produits est donnée en cliquant sur le nom du produit, ce qui donne accès à la base Ephy où est consignée l'information.*

[ANTICOCHENILLES ET TRAITEMENT HIVER MASSO \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[OLIOCIN \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[OLIOCIN JARDIN \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[PHEROPRAX \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

[SEPPIC JARDIN \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[SEPPIC TS \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[TRAITEMENT D'HIVER INSECTICIDE ARBRES FRUITIERS \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[TS PLUS \(Acaricide et Insecticide\)](#)

➤ **NOUVELLES SPECIALITES AUTORISEES EN AB :**

[ACTIPRON EXTRA \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[CICAPYR \(Insecticide\)](#)

[CITROTHIOL LIQUIDE \(Fongicide\)](#)

[DECIS EXPERT \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

[ESSEN'CIEL \(Acaricide et Insecticide et Fongicide\)](#)

[MICROSOFRAL SC \(Fongicide\)](#)

[MITAXION G \(Insecticide\)](#)

[OVIPRON EXTRA \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[PEARL EXPERT \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

[RAK 2 NEW \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

[SOUFRE SUBLIME AFEPASA \(Fongicide\)](#)

[SPLIT EXPERT \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

MOLLUSCICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHOSPHATE FERRIQUE	Phosphate Ferrique	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées	BABOXX NEUDORFF 1181 M SLUXX HP SMARTBAYT
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	FERRAMOL LIM'AGRO NEU 1165 M

INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PYRETHRINES	Pyréthrines : Extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> : -Pyrèthres naturels -Pyréthrines -Extrait de pyrèthres végétal	Substances d'origine animale ou végétale	CICAPYR GREENPY POKON STOP INSECTES PYREVERT
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	BADINEB BIO JARDIN CAPSIDOSE INSECTES INSECTICIDE SPRUZIT AF INSECTICIDE SPRUZIT EC JARDINEZ BIO INSECTICIDE FOLIAIRE KB INSECTES LEGUMES B POKON INSECTICIDE PROTECTION INSECTICIDE DES PLANTES QDX INSECTICIDE BIO PLM QDX TRAITEMENT TOTAL BIO PLM RIEM INSECTICIDE PLANTES TRAITEMENT PP INSECTICIDE CHOC PUCERONS VILMORIN INSECTICIDE SP
		Spécialités Emploi autorisé Jardin Pyrèthres associés à Bacillus Thuringiensis serotype 3	BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO KB INSECTICIDE BV
SPINOSAD	Spinosad	Substances produites par des microorganismes Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance	CONSERVE MUSDO 4 ROADSTER SUCCESS 4 SYNEÏS APPÂT
SEL DE POTASSIUM DES ACIDES GRAS	Savon mou	Spécialités Emploi autorisé Jardin	INSECTES ET MALADIES CPJ PUCERONS CPJ

INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SILICATE D'ALUMINIUM KAOLIN	Kaolin	Substances d'origine minérale Répulsif	ARGI NATURE ARGICAL PRO BAIKAL WP SOKALCIARBO WP SURROUND WP CROP PROTECTANT
		Spécialités Emploi autorisé Jardin Répulsif	ARGI JARDIN FRUCTIFIA

INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	BACTERIES		
	<p><i>Bacillus thuringiensis</i> :</p> <p>- <i>Bacillus thuringiensis subsp aizawai</i></p> <p>- <i>Bacillus thuringiensis var. kurstaki</i></p> <p>- <i>Bacillus thuringiensis serotype 3</i></p> <p>- <i>Bacillus thuringiensis 7</i></p> <p>- <i>Bacillus thuringiensis var. tenebrionis</i></p>	<p>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et maladies.</p> <p>Pour des raisons de facilitation de lecture du guide, l'ensemble des souches, variétés, et sous espèces de <i>Bacillus thuringiensis</i> autorisé est regroupé sous une rubrique générale <i>Bacillus thuringiensis</i>.</p>	<p>BACIVERS DF</p> <p>BACTURA DF</p> <p>BIOBIT DF</p> <p>DIPEL DF</p> <p>FORAY 48 B</p> <p>NOVODOR FC</p> <p>SCUTELLO DF</p> <p>XEN TARI</p>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<p>BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO</p> <p>DELFIN</p> <p>DELFIN JARDIN</p> <p>KB INSECTICIDE BV</p> <p>WASCO JARDIN</p> <p>WASCO WG</p>
	<p><i>Bacillus subtilis str qst 713</i></p>		<p>SERENADE BIOFUNGICIDE</p> <p>SERENADE MAX</p>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<p>SERENADE JARDINS</p>

INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	BACTERIES		
	<i>Bacillus Firmus</i> 11582		FLOCTER
	<i>Bacillus pumilus</i> souche QST 2808		BALLAD
	<i>Pseudomonas chlororaphis</i> souche MA 342		CERALL
	<i>Streptomyces K61</i>		MYCOSTOP
	VIRUS		
	Virus de la granulose (<i>Cydia Pomonella Granulovirus</i>) (<u>CpGV</u>)		CARPOVIRUSINE EVO 2 MADEX PRO MADEX TWIN
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CARPOVIRUSINE 2000
	NPV Ha (Nucléopolyhédrovirus d' <i>Helicoverpa armigera</i>)		HELICOVEX
	adoxophyes orana granulovirus		CAPEX
	AUTRES		
	Virus ZYMV-WK		AGROGUARD-Z

INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	CHAMPIGNONS		
	<i>Ampelomyces quisqualis</i>		AQ 10
	<i>Coniothyrium minitans</i>		CONTANS WG FELIZ
	<i>Metarhizium anisopliae</i>		METS2 GRANULÉ MITAXION G
	<i>Paecilomyces fumosoroseus</i>		PREFERAL
	<i>Beauveria bassiana 147</i>		OSTRINIL
	<i>Trichoderma asperellum - TV1</i>		XEDAVIR
	<i>Trichoderma atroviride I1237</i>		ESQUIVE WP
	<i>Trichoderma harzianum (spores)</i>		TRIANUM-G TRIANUM-P TRIAGRO GR TRIAGRO WG
	<i>Lecanicillium muscarium (anciennement Verticillium lecanii)</i>		MYCOTAL
	<i>Gliocladium catenulatum J 1446</i>		PRESTOP
	<i>Aureobasidium pullulans souche DSM</i>		BOTECTOR BLOSSOM PROTECT CINERKIL

ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES VEGETALES	Huiles végétales : -Extraits végétaux -Huiles essentielles -Essences végétales	Substances d'origine animale ou végétale Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	
	Huile de colza	Spécialités Emploi autorisé Jardin	HUILE VEGETALE INSECTICIDE RPJ NATUREN ERADIBUG NATUREN ERADIGUN NATUREN EV NATUREN J
		Spécialités Emploi autorisé Jardin Huile de colza associé à des pyrèthres naturels	INSECTICIDE SPRUZIT AF INSECTICIDE SPRUZIT EC
	Huile essentielle d'orange douce		ESSEN'CIEL LIMOCIDE PREV-AM

ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES DE PARAFFINE		<p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>Huile de paraffine : insecticide, acaricide</p>	
	Huiles paraffinique	<p>Spécialités Emploi autorisé Jardin</p>	<p>CITROLE</p> <p>ANTICOCHENILLES NOVA</p> <p>CATANE</p> <p>INSECTES D'HIVER</p> <p>OVIPRON PLUS</p> <p>OVIPRON PLUS</p> <p>OVISPRAY</p>

ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES DE PARAFFINE	Huiles de vaseline		ACA KILL ACTIPRON EXTRA EUPHYTANE GOLD OLIBLAN OVIPHYT OVIPRON EXTRA
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	ALPHASIS EV HIVERSAIN SPASIS STORMING

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	<p>Cuivre sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Hydroxyde de cuivre -Oxychlorure de cuivre -Oxyde cuivreux -Bouillie bordelaise -Sulfate de cuivre tribasique 	<p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an.</p> <p>Pour les cultures pérennes, les Etats membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger les organismes aquatiques et les organismes non-cibles, et notamment les zones tampons.</p>	
	Cuivre		<p><u>BORDO 20 MICRO</u></p> <p><u>BORDOFLOW</u></p> <p><u>BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS NC</u></p> <p><u>BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS</u></p> <p><u>BOUILLIE PROTECT WG</u></p> <p><u>CAZOFLOW</u></p> <p><u>CUPRO TOP 20 WG</u></p> <p><u>CUPROXAT SC</u></p> <p><u>CUPRUSSUL 20 WG</u></p> <p><u>EQAL DG</u></p> <p><u>FREGATE SC</u></p> <p><u>KENTAN 40 WG</u></p> <p><u>MANIFLOW</u></p>
		<p>Spécialités Emploi autorisé Jardin</p>	<p><u>BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS JARDIN</u></p> <p><u>BOUILLIEE BORDELAISE EXPRESS</u></p>

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Sulfate de cuivre		BORDO 20 WP BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG BOUILLIE BORDELAISE RSR BOUILLIE BORDELAISE RSR NC BOUILLIE BORDELAISE RSR NC JARDIN BOUILLIE BORDELAISE UPL BOUILLIE BORDELAISE VALLES 20 BLEUE BOUILLIE SOLAISE COPSEED CUPERVAL 20 WP SUPER BOUILLIE MACCLESFIELD 80
		<p>Spécialités Emploi autorisé Jardin</p>	BOUILLIE BORDELAISE JARDICUIVRE BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS BOUILLIE BORDELAISE MANICA BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C. BOUILLIE BORDELAISE NC 20 K BOUILLIE BORDELAISE NOVAJARDIN BOUILLIE BORDELAISE SUPER 20 K BOUILLIE CAZORLA 20 PM QDX TRAITEMENT TOTAL BIO PLM

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre de l'hydroxyde de cuivre		BLUE SHIELD HI BIO WG CARAVELLE EXTRA COPERNICO HI BIO CAZO COPERNICO HI BIO WG COPLESS CUPROXYDE MACCLESFIELD 50 FUNGURAN OH FUNGURAN-OH 300 SC HELIOCUIVRE HELIOTERPEN CUIVRE HYDRO SUPER 25 WG KOCIDE 2000 KOCIDE 35 DF KOCIDE INOV KOCIDE OPTI KUPFLO MICROS-COP NUCOP HI BIO WG SCALDIS OH SCOUBI HI BIO WG
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CHAMP FLO CHAMP FLO AMPLI

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre		COPRAREX CUPRAFOR 50 WP SODICUIVRE 50
		Cuivre de l'oxychlorure de cuivre associé à du soufre trituré ventilé	CESARINE DOR
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CUPRAFOR MICRO CUPROFLO GRECO WG PASTA CAFFARO PLOXY 50 WG STYROCUIVRE DF TRADIACUIVRE 50 YUCCA
	Cuivre de l'oxyde cuivreux		EXTROS MOJOX 75 WG NORDOX 75 WG NORDOX CAZORLA
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CHEM COPP 50 NORDOX 75 WG JARDIN

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre sous forme : -Soufre sublimé -Soufre trituré -Soufre trituré ventilé -Soufre micronisé	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Fongicide, acaricide, répulsif	
	Soufre		AZUPEC WG COSAVET DF COSMOSEN FOR LIQUIDE GRAIN D'OR HELIOSOUFRE S. HELIOTERPEN SOUFRE OROFLUID QUALISOUFRE SOFRAL LIQUIDE SOUFRE SUBLIME AFEPASA SOUFRE TRITURE 95% SULPEC
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	INSECTES ET MALADIES CPJ MALADIES DES ROSIERS CPJ MICROTHIOL SPECIAL JARDIN QDX TRAITEMENT TOTAL BIO PLM SOUFROR

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre sublimé		FLUID ANCRE 2 FLUIDANCRE 3 FLUIDOSOUFRE IDEALFLUID
	Soufre trituré		AFESOUFRE VENTILE OIDIOL POUDRAGE PONROUCH VEGESOUFRE POUDRAGE VITISOUFRE
	Soufre triture ventile		AFEFLOR POUFRE AFEFLUID VENTILE SUPER SOFALOR
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CAZEPSUL CEPSUL ESPECIAL 98,5 % SOFLUID
		Soufre trituré ventilé associé à du cuivre de l'oxychlorure de cuivre	CESARINE DOR

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé		ACTIOL AFESUL LIQUIDE 800 AMODE DF ATENEA DF BADISOUFRE M CITROTHIOL DG CITROTHIOL LIQUIDE COLLOMIC SP COLPENN DG COSMOSEN LIQUIDE COVER DF KOLTHIOR KUMULAN KUMULUS DF KUMUZORLA MICROSOFRAL SC MICROSOUFREOR SPECIAL MICROTHIOL SPECIAL DG MICROTHIOL SPECIAL DISPERS MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE OIDIASE 80 PENNTHIOL PENNTHIOL LIQUIDE

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé		SAMBA 800 SODIEX SOFRAL SOFRAL FLO SOFRAL SPECIAL SOFRIL GD SOLFRAN JET SOUFREBE DG SOUFRUGEC SULFOJET DF SULFOL LS SULFORIX LS SULFOSTAR SULTOX FLUIDE LD TENDER DF THIOVIT GOLD MICROBILLES THIOVIT JET MICRO BILLES THIOVIT PRO TRILOG VISUL GD 80 VITHIOSOUFRE IMPORT
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	KUMULUS JARDIN LABELIS EV MICROSOFRAL SC THIOVIT JARDIN
	Soufre micronisé associé à du soufre		COSMOSEN

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILE VEGETALE	Huile essentielle d'orange douce		LIMOCIDE PREV-AM ESSEN'CIEL
BICARBONATE DE POTASSIUM	Bicarbonate de potassium	Autres substances	APC-09CD ARMICARB K-BLOC
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	APC-10CD ARMICARB JARDIN
LAMINARINE	Laminarine	Eliciteur des mécanismes de défenses naturelles	IODUS 2 CEREALES IODUS 2 CULTURES SPECIALISEES VACCIPLANT FRUITS ET LEGUMES VACCIPLANT GRANDES CULTURES

REPULSIF

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SABLE QUARTZEUX	Sable quartzeux	Substance d'origine minérale	WOBRA

SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHEROMONES	Phéromones: -(Z)-9-hexadecenal -(Z)-11-hexadecenal -(Z)-13-octadecenal -1-dodecanol -1-tetradecanol -Acetate de z 8 dodecenyle -Acetate de e 8 dodecenyle -E, E-8, 10-Dodecadiene-1-OL -Codlemone -e7, z9-dodecadienylacetate -Z 8 Dodecenol -Z 9 dodecenylacetate	Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs Appât ; perturbateur du comportement sexuel ; uniquement pour pièges et distributeurs	CARPOF CHECKMATE CM-XL CIDETRAK-CM CIDETRAK-OFM CIDETRAK-EGVM CONFUSALINE CONFUSE CONFUZ 2 3G ECODIAN CP ECOPOM EXOSEX CM FERSEX CHS C TM GINKO GINKO DUO IMAGO ISOMATE C ISOMATE C PLUS ISOMATE C TT ISOMATE OFM ROSSO ISOMATE-OFM ISOMATE-OFM TT ISONET 1+2 ISONET 2 ISONET DUO ISONET L ISONET L PLUS ISONET LE POMMUS RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 2 GENERATIONS RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 3 GENERATIONS RAK 1 COCHYLIS RAK 2 EUDEMIS 3 GENERATIONS RAK 1+2 MIX RAK 2 NEW RAK 3 SUPER RAK 5
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	ISOMATE-JARDIN

SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PROTEINES HYDROLYSEES	Protéines hydrolysées (hydrolysats de protéines)	Substances d'origine animale ou végétale Appât uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste	BUMINAL
DELTAMETHRINE	Deltaméthrine	Produit uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied	CERATIPACK DECIS EXPERT DECIS PROTECH DECLINE 1.5 EW DELTASTAR DECIS TRAP MAGNET MED PEARL EXPERT PEARL PROTECH SPLIT EXPERT SPLIT PROTECH VIVATRINE EW VIO-TRAP
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	DECIS J

SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILE VEGETALE	Huile de menthe verte (<i>Mentha spicata</i>)	Substance d'origine animale ou végétale Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	BIOX-M

PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CIRE D'ABEILLE	Cire d'abeille	Substance d'origine animale ou végétale Spécialités Emploi autorisé Jardin	GLU NAVARRE MASTIC A CICATRISER A FROID MASTIC A CICATRISER L'HOMME LEFORT MASTIC A GREFFER A FROID MASTIC A GREFFER LHOMME LEFORT

D. Références réglementaires & liens utiles

I. Références réglementaires

- Règlement Européen [n°834/2007](#) du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin 1991 ;
- Règlement Européen [n°889/2008](#) de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- Règlement Européen [n°354/2014](#) de la Commission du 8 avril 2014 modifiant et rectifiant le règlement CE n°889/2008 portant modalités d'application du règlement CE n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- [Directive 91/414/CEE](#) du Conseil du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (CE) [n°1107/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Règlement d'Exécution (UE) [n°540/2011](#) de la Commission du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-1](#) ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-17](#) ;
- Chapitre VIII du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 258-1](#) ;
- [Arrêté du 13 mars 2006](#) relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté 12 septembre 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté du 28 novembre 2003](#) relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.
- [Décret n°2012-140 du 30 janvier 2012](#) relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique.
- [Arrêté du 28 juin 2012](#) relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

II. Liens Internet utiles

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : site du service public de la diffusion du droit par Internet

<http://www.dive.afssa.fr/agritox/index.php> : base de données sur les propriétés physiques et chimiques, la toxicité, l'écotoxicité, le devenir dans l'environnement, les données réglementaires des substances actives phytopharmaceutiques

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> : catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leur usage.

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> : liste des distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques.

http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection

<http://www.inao.gouv.fr/>: site de l'INAO

<http://www.itab.asso.fr/>: site de l'ITAB

<http://agriculture.gouv.fr/ecophyto> : Portail Ecophyto du Ministère de l'Agriculture

<http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIC> : Portail EcophytoPIC

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128048Z.pdf> : catalogue des usages sur le site du Ministère de l'Agriculture

<http://www.anses.fr> : site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

<http://www.anses.fr/fr/content/avis-dexpertise-dans-le-cadre-des-produits-r%C3%A8glement%C3%A9s-phytosanitaires-fertilisants-et%20>: Consultation des Avis relatifs aux demandes d'A.M.M. des préparations phytopharmaceutiques et aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture (Anses).

III. Glossaire

Produits phytopharmaceutiques :

L'article 2 du Règlement CE n°1107/2009 définit les produits phytopharmaceutiques par : « Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;

- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Ces produits sont dénommés « produits phytopharmaceutiques ».

Substances actives :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit les substances actives par : « 2) « Substances », les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ».

Mise sur le marché :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit la mise sur le marché par : « 9) « mise sur le marché », la détention en vue de la vente à l'intérieur de la communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de présent règlement »

Autorisation d'un produit phytopharmaceutique :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique par : « 10) « Autorisation d'un produit phytopharmaceutique », acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire ».

Annexe :
Liste des produits de
protection des cultures
actuellement
NON UTILISABLES en France

Les substances actives suivantes, sont listées à l'annexe II du RCE n°889/2008, mais ne sont pas approuvées au sens du RCE n°1107/2009, donc ces substances ne sont pas autorisées en France. **Les spécialités commerciales combinant une ou plusieurs de ces substances actives ne sont pas autorisées sur le territoire national et ne peuvent être distribuées, préconisées, ni utilisées.**

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDICUES A L'ANNEXE II
<p>Huile de citronnelle <i>(Cymbopogon nardus)</i></p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Insecticide</p>
<p>Gélatines Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Insecticide</p>
<p>Quassia (extrait de <i>Quassia amara</i>) Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2008/941/CE de la Commission du 8 décembre 2008 -Avis du 7 février 2009 NOR : AGRG0902506V</p>	<p>Insecticide, répulsif</p>

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p>ROTENONE</p> <p>(extraite de <i>Derris spp</i>, <i>Lonchocarpus spp</i> et <i>Terphrosia spp</i>)</p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2008/317/CE de la Commission du 10 avril 2008</p> <p>-Avis du 21 août 2008 NOR : AGRG0820055V</p>	<p>Insecticide</p>
<p>PHOSPHATE DIAMMONIQUE</p> <p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p>	<p>-Règlement n°2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002</p>	<p>Appât, uniquement pour pièges</p>
<p>PERMANGANATE DE POTASSIUM</p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p>	<p>-Décision 2008/809/CE de la Commission du 14 octobre 2008</p> <p>-Décision 2008/768/CE de la Commission du 30 septembre 2008</p> <p>-Avis du 6 novembre 2009 NOR : DEVPO922230V</p> <p>-Avis du 3 février 2009 NOR : AGRG0902055V</p> <p>-Avis du 16 décembre 2008 NOR : DEVPO826852V</p>	<p>Fongicide, bactéricide uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes</p>

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies</p> <p>Bactéries</p> <p>-<i>Bacillus subtilis</i> souche IBE 711</p> <p>-<i>Bacillus sphaericus</i></p>	<p>- Décision 2007/442/CE22076-2002 de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p>	
<p>Virus</p> <p>-<i>Baculovirus GV : Mamestra brassica nuclear polyhedrosis virus</i></p>	<p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- Décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004</p>	
<p>Champignons</p> <p>-<i>Beauveria brongniartii</i></p>	<p>- Décision 2008/768/CE de la Commission du 30 septembre 2008</p>	
<p>Octanoate de cuivre</p>		Fongicide
<p>Huiles minérales</p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>-Huile de pétrole (CAS 64742-55-8/64742-57-7, CAS 74869-22-0)</p> <p>-Huile de pétrole CAS 92062-35-6</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>-Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p> <p>-Décision 2009/616/CE de la Commission du 17 août 2009</p> <p>-Avis du 28 octobre 2009 NOR : ARGR0924690V</p>	<p>Insecticide, fongicide</p> <p>Uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p>

Les substances actives suivantes sont approuvées au sens du RCE n°1107/2009, mais actuellement il n'existe pas de spécialités commerciales disposant d'AMM, contenant cette ou ces substances actives. **Ces substances ne sont pas autorisées en France (sauf en cas de dérogation conformément à l'article 53 du Règlement CE n°1107/2009).**

SUBSTANCES ACTIVES	SPECIALITES COMMERCIALES
Essence de girofle	Pas de spécialité commerciale autorisée
Huile minérale	
Huile minérale naphénique	
Polysulfure de calcium	
Sulfate d'aluminium (kalinite)	
Azadirachtine Extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	

Table des matières

Sommaire	1
Table des sigles	2
A. Présentation du Guide	3
I. Objectifs du guide.....	4
II. Comment utiliser ce guide ?.....	4
a. Les produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique	5
b. Les produits de protection des cultures non utilisables en Agriculture Biologique	6
III. Complémentarité avec les outils existants	7
a. Base de données Ephy.....	7
b. Catalogue national des usages phytopharmaceutiques.....	7
c. Guide pédagogique « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle »	7
B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France	8
I. La réglementation européenne concernant l'approbation de substances au RCE n°1107/2009 ..	9
II. La réglementation nationale concernant la mise sur le marché des produits de protection des cultures.....	9
III. La réglementation de l'Agriculture Biologique	10
a. Principes de base et moyens (Règlement cadre n°834/2007)	10
b. Annexe II du règlement CE n°889/2008	11
C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France	14
ACTUALITES	15
MOLLUSCICIDE.....	16
INSECTICIDE	17
INSECTICIDE & FONGICIDE	19
ACARICIDE & INSECTICIDE.....	22
FONGICIDE.....	25
REPULSIF.....	34
SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION	35
SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION.....	37
PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES	38
D. Références réglementaires & liens utiles.....	39
I. Références réglementaires.....	40
II. Liens Internet utiles.....	41

III. Glossaire	41
Liste des produits de protection des cultures actuellement NON UTILISABLES en France.....	43
Table des matières.....	48